



Cyclisme romand

Conférence des Présidents Cantonaux Romands (CPCR)

Statuts

TABLE DES MATIERES

Chapitre I	Buts, sièges et affiliations
Chapitre II	Organisation de l'association
Chapitre III	Ressources
Chapitre IV	Dispositions finales

Chapitre I

Buts, sièges et affiliations

Article premier

Raison sociale et sièges

01. La Conférence des Présidents Cantonaux Romands (ci-après CPCR), est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
02. La CPCR est affiliée à Swiss Cycling ; elle peut également s'affilier à d'autres associations ou organismes œuvrant au développement du cyclisme.
03. Son siège est au domicile du président en charge ou à une adresse postale.

Article 2

Buts

La Conférence des Présidents Cantonaux Romands vise les objectifs suivants :

01. La CPCR soutient et développe le sport cycliste sous toutes ses formes.
02. Au-delà d'être un trait d'union entre Swiss Cycling et les cantons romands, la CPCR a pour but de faire perdurer les liens de solidarité et d'amitié entre les différentes associations cantonales.
03. La CPCR n'a pas pour vocation première d'organiser des courses en son nom. Elle prend les initiatives propres à promouvoir les activités cyclistes sous toutes leurs formes dans les différents domaines : compétition, formation, sécurité, loisir et tourisme.

Chapitre II

Organisation de l'association

Article 3

Organes

Les organes de la Conférence des Présidents Cantonaux Romands sont :

01. L'Assemblée générale, composée des Présidents cantonaux, de leurs suppléants, du secrétaire, du trésorier et du webmaster.
02. Le comité, composé des Présidents cantonaux ou représentants, du secrétaire, du trésorier et du webmaster.

Article 4

Assemblée générale

01. L'Assemblée générale se tiendra chaque année, en général durant le 1^{er} trimestre.
02. Les associations cantonales seront convoquées 30 jours avant la date fixée.
03. Les associations cantonales sont tenues d'être représentées aux assemblées ayant pouvoir de décision, toute absence à une assemblée est amendable.
04. Les décisions sont prises à la majorité des présidents présents, chaque association cantonale a droit à une voix; les membres individuels n'ont pas de droit de vote.

Article 5

Attributions

L'Assemblée générale a les charges suivantes :

01. Elle détermine la politique générale, les orientations et les objectifs de l'association.
02. Nomination d'une commission sportive si nécessaire.
03. Nomination d'un ou des délégués CPR, représentant cette dernière auprès de Swiss Cycling.
04. Examiner, approuver ou rejeter les rapports de gestion.
05. Discuter, approuver ou rejeter les candidatures à l'organisation des manifestations officielles cantonales et romandes.
06. Examiner et voter les propositions figurant à l'ordre du jour.
07. Etudier les propositions du comité pour la nomination éventuelle d'un Président d'honneur, de membres d'honneur et de candidats au mérite sportif, et par conséquent les accepter ou les refuser.

Article 6

Propositions

01. Toutes les associations cantonales affiliées peuvent exprimer les propositions qu'elles jugent utiles, soit à l'amélioration du fonctionnement de la CPR, soit à la promotion du sport cycliste ; ces propositions, pour être prises en considération, portées à l'ordre du jour et valablement discutées, doivent être faites par écrit, et parvenir au comité au plus tard deux semaines avant une Assemblée générale.

Article 7

Validité des décisions

01. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents, le vote a lieu à main levée, à moins que le Comité ou le tiers des membres ne demande le vote à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

Article 8

Le comité

01. Le comité est composé des 6 présidents cantonaux romands ou représentants, ainsi que du secrétaire, du trésorier et du webmaster.
02. Le président de la CPR a la possibilité de nommer un vice-président.

Article 9

Attributions

Le comité a les charges suivantes :

01. Représente la CPRC dans toutes les manifestations où sa présence est utile aux intérêts de l'association, en particulier aux assemblées Swiss-Cycling.
02. Assure l'administration, l'équilibre du budget, fait les démarches nécessaires pour l'obtention de subventions.
03. Peut édicter des règlements internes, si ceux-ci le justifient il les soumet pour approbation à l'assemblée générale.
04. Coordonne l'organisation, dans la mesure du possible, les différents championnats romands et cantonaux chaque année dans les disciplines suivantes :

→ Route - CLM - Piste - VTT - Cyclocross - BMX

05. Veille à ce que l'assemblée générale soit convoquée dans les délais statutaires.
06. Recueille et étudie les propositions des associations cantonales et les inscrit à l'ordre du jour. Le comité peut également faire des propositions.
07. Etudie et présente les propositions de membres d'honneur et de candidats au mérite sportif.
08. Il se doit d'exécuter les décisions prises par l'assemblée générale.

Article 10

Séance

01. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
02. Il se réunit à la demande soit du président, soit de deux des membres du comité, auquel cas la réunion est tenue dans les vingt jours qui suivent la demande.
03. La convocation peut être orale ou écrite.
04. Les membres du comité sont tenus d'assister aux séances ou de se faire remplacer.

Article 11

Honorariat

01. Peut être nommé Président d'honneur, sur proposition du comité, un ancien membre qui aura rendu d'éminents services.
02. En cas d'absence à la présidence active, le Vice-Président peut être appelé à diriger une assemblée générale convoquée pour désigner un successeur à la tête du comité.
03. La CPRC récompense, en les nommant membres d'honneur, certaines personnes qui, dans des circonstances particulières, ont rendu de précieux services à ladite CPRC.
04. Toutes ces nominations, proposées par le comité, doivent être ratifiées par l'assemblée générale.

Article 12

Assemblée extraordinaire

01. Le comité peut convoquer en assemblée extraordinaire, chaque fois qu'il le juge utile ou s'il reçoit une demande écrite et signée par le biais des associations affiliées.

Article 13

Championnats Romands et Cantonaux

Sous l'égide du comité il est en principe organisé chaque année :

01. Les championnats romands et cantonaux individuels sur Route, CLM, Piste, VTT, Cyclocross, BMX, pour toutes les catégories officielles émises par la Conférence des Présidents Cantonaux Romands ; ces championnats individuels sont organisés selon le cahier des charges établi par la CPR, si possible par rotation ; les clubs organisateurs seront désignés par l'assemblée générale.
02. En ce qui concerne le championnat individuel, le premier de chaque catégorie recevra un trophée de Champion/e romand/e et soit des maillots, diplômes, médailles ou prix aux couleurs cantonales.
03. Le champion devra porter son maillot ou son signe distinctif dans toutes les courses se disputant avant le championnat de l'année suivante, dans sa discipline, sous peine de sanction pécuniaire ; le logo du club peut être inséré sur le tricot à l'emplacement prévu à cet effet.
04. Le financement de ces championnats est à la charge du club organisateur.
05. Le label de course « Championnat romand », est propriété de la CPR.

Chapitre III

Ressources

Article 14

Cotisation et ou frais

01. La cotisation annuelle ou frais dû aux championnats est fixée par l'assemblée générale. Elle est payable avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 15

Admission à la CPR

01. Toutes les associations cantonales romandes sont admises au sein de la CPR, mais elles doivent satisfaire aux obligations suivantes :

- Etre affiliée à Swiss Cycling.
- Joindre ses statuts (qui doivent être en harmonie avec ceux de Swiss Cycling et prouver leur constitution en personne morale au sens du Code civil suisse) ainsi que la liste de son comité et de ses membres selon la nouvelle loi fédérale sur le sport 2011.

Article 16

Démission

01. Les associations cantonales qui désirent se retirer de la CPR doivent en aviser le comité, par lettre recommandée, en donnant les motifs de sa démission et être reçue au 30 septembre pour le 31 décembre de la même année ; les associations concernées se devront de remplir toutes leurs obligations financières pour l'année en cours.

02. L'association cantonale démissionnaire perd tous ces droits aux prestations de la CPR.

Article 17

Exclusion

01. Dans tous les cas, ces décisions devront être entérinées par l'assemblée générale.

Article 18

Dissolution

01. La dissolution de la Conférence des Présidents Cantonaux Romands ne pourra avoir lieu tant et aussi longtemps que deux associations affiliées en demandent le maintien.

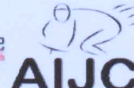
02. En cas de dissolution, l'avoir financier de la CPR, sera remis à Swiss Cycling.

Article 19

Adoption des statuts

01. Les présents statuts, adoptés en assemblée générale entrent en vigueur dès leur adoption.

Ainsi adoptés par l'assemblée générale à *Concise*....., le *6 février* 2020



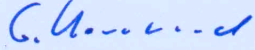
Les Présidents :

Association Cycliste Cantonale Vaudoise : ACCV



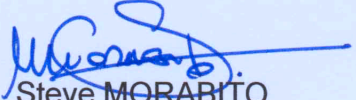
Vincent VOLET

Association Inter Jurassienne de Cyclisme : AIJC



Gérald MARCHAND

Fédération Cycliste Valaisanne : FCVS



Steve MORABITO

Union Cycliste Fribourgeoise : UCF



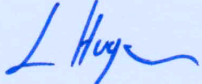
Jean-Marc ROHRBASSER

Union Cycliste Neuchâteloise : UCN



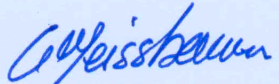
Eric DÜRIG

Union Vélocipédique Genevoise : UVG



Loïc HUGENTOBLER

Le Secrétaire



Gérald WEISSBAUM